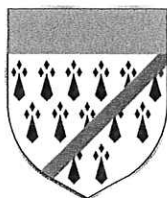


*Ville de  
Rosporden*



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° 2018/180**

Michel LOUSSOUARN,  
Maire de ROSPORDEN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code de procédure pénale,  
VU le Code de la santé publique,  
VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 relatifs aux amendes en cas de non-respect d'un arrêté,  
VU loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la prévention du tabagisme et de l'alcoolisme,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Règlement sanitaire départemental du Finistère,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0662 du 25 mai 2009,  
VU l'arrêté municipal n°2018/127 DU 3 JUILLET 2018,  
VU la multiplication des faits divers liés aux attroupements en rapport avec la consommation d'alcool excessive aux abords des étangs et de la place du 8 mai 1945,  
VU le rapport administratif de gendarmerie n° 1838 en date du 5 octobre 2018, adressé à Monsieur le Maire concernant lesdits faits mentionnés,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles au bon ordre et à entraîner des problèmes d'hygiène et de sécurité induits par des personnes en état d'ébriété sur le domaine public dès lors fréquemment agressives et aussi par l'abandon de bouteilles vides ou cassées,

CONSIDERANT que l'arrêté 2018/127 du 3 juillet 2018 interdisant la consommation et le transport de boissons alcoolisées certaines heures de la journée aux abords des étangs du 1er juillet au 31 août 2018 n'a pas conduit à modifier les comportements constitutifs d'atteintes à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre, toutes les mesures de police pour prévenir les accidents,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public.

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

La consommation des boissons alcoolisées telles que définies dans le code de santé publique, ainsi que leur transport, est interdite de 19h00 à 9h00 par toutes personnes sur la promenade piétonne autour des trois étangs, sur la Place du 8 Mai 1945, la Place Jean Moulin, le parking du centre culturel et ses abords immédiats toute l'année.

## ARTICLE 2

Il est dérogé à la prescription d'interdiction de consommation et de transport de boissons alcoolisées sur ces mêmes lieux dans les cas suivants : cette interdiction pourra être levée ponctuellement au seul bénéfice des buvettes temporaires des associations sportives dûment reconnues par la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, des associations locales, lors de fêtes et de festivals qui pourraient être organisés sur ces sites, après que les organisateurs de ces fêtes et festivals auront reçu régulièrement autorisation d'ouvrir une buvette temporaire.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Rosporden,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,  
Le responsable du poste de Police Municipale,  
Le Responsable des Services Techniques Municipaux  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 9 avril 2018,

### DESTINATAIRES :

Mairie (2)  
Gendarmerie (1)  
Police Municipale (1)  
S.T.M. (1)



le Maire,

Michel LOUSSOUARN